

3i FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 90.000 €
Siege social : MENAUCOURT (55500) 2, rue Basse
RCS BAR-LE-DUC n° 481.953.271

STATUTS

A jour des décisions unanimes des associés en date du 29 juin 2026

Certifiés conformes par le Président :

Signé le 29-06-2026

TROISI Pascal

✓ Certifié par  yousign

TITRE I – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

ARTICLE 0 – TERMINOLOGIE

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires impératives contraires, les stipulations des présents statuts visant les « associés » s'appliquent également aux usufruitiers d'actions (en cas de démembrement de propriété d'actions), notamment pour ce qui concerne l'adoption des décisions collectives et l'exercice du droit de vote attaché aux actions démembrées dans le capital social.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à MENAUCOURT (55500) du 1^{er} avril 2005.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 29 juin 2026, la société a été transformée en société par actions simplifiée (SAS).

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

La Société fonctionne sous la même forme de Société par actions simplifiée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, financières, ou civiles.
- La propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toutes valeurs mobilières, parts et actions de sociétés ou autres droits sociaux.
- La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés.
- L'assistance et la prestation de services sous quelque forme que ce soit.
- La gestion de trésorerie, la fourniture de garanties et l'octroi de concours et avances internes.
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets.

- L'optimisation de la gestion, la négociation de contrats de groupe, la mise en commun du savoir-faire et des expériences.
- Et généralement, toutes opérations propres à l'accomplissement de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3i FINANCES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social est fixé à : **MENAU COURT (55500) 2, rue Basse**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du Tribunal de commerce de BAR-LE-DUC (RCS de BAR-LE-DUC).

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 22 avril 2005, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été réalisé les apports suivants :

- Apport par Monsieur Pascal **TROISI** d'une somme en numéraire de 12.000 €, dépendant de sa communauté de biens conjugale, ainsi déclaré.
- Apport par Madame Carole **ZINS** épouse **TROISI** d'une somme en numéraire de 12.000 €, dépendant de sa communauté de biens conjugale, ainsi déclaré.
- Apport par Madame Marie **TROISI** d'une somme en numéraire de 3.000 €.
- Apport par Madame Margaux **TROISI** d'une somme en numéraire de 3.000 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 € (provenant de fonds dépendant de la communauté de biens conjugale des époux **TROISI-ZINS**, ainsi déclaré par ces derniers), par la création de 2.000 parts nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale dès la souscription, pour être porté à 50.000 €. Les 2.000 parts sociales nouvelles, numérotées de 3.001 à 5.000 inclus, ont été intégralement attribuées à Monsieur Pascal **TROISI**. Etant précisé que les parts émises à l'occasion de l'augmentation de capital dont il s'agit dépendent de la communauté de biens conjugale des époux **TROISI-ZINS**.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 € (provenant de fonds

dépendant de la communauté de biens conjugale des époux **TROISI-ZINS**, ainsi déclaré par ces derniers), par la création de 2.000 parts nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale dès la souscription, pour être porté à 70.000 €. Les 2.000 parts sociales nouvelles, numérotées de 5.001 à 7.000 inclus, ont été intégralement attribuées à Madame Carole **ZINS** épouse **TROISI**. Etant précisé que les parts émises à l'occasion de l'augmentation de capital dont il s'agit dépendent de la communauté de biens conjugale des époux **TROISI-ZINS**.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 € (provenant de fonds dépendant de la communauté de biens conjugale des époux **TROISI-ZINS**, ainsi déclaré par ces derniers), par la création de 2.000 parts nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale dès la souscription, pour être porté à 90.000 €. Les 2.000 parts sociales nouvelles, numérotées de 7.001 à 9.000 inclus, ont été intégralement attribuées à Monsieur Pascal **TROISI**. Etant précisé que les parts émises à l'occasion de l'augmentation de capital dont il s'agit dépendent de la communauté de biens conjugale des époux **TROISI-ZINS**.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €)**.

Il est divisé en NEUF MILLE (9.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.000 inclus, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés (délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires) par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par la loi.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Droit préférentiel de souscription

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires impératives contraires, il est expressément prévu ce qui suit.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre) chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve des conditions indiquées ci-après au titre « Transmission des actions ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le Président sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement d'actions

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les actions démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

TITRE II – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis dans les statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Généralités

Sous réserve des droits particuliers le cas échéant attachés à des actions de préférence :

- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.
- Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour l'adoption des décisions collectives.
- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

11.2. Droits concurrents sur un même titre

a) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, lequel sera choisi parmi les membres de l'indivision ou parmi les autres associés.

Le représentant des coindivisaires est seul destinataire des convocations, à charge pour lui et sous sa seule responsabilité d'en informer les autres coindivisaires, afin que ceux-ci puissent participer aux décisions.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

b) Démembrement

Il existe un droit de vote pour chaque action détenue en toute propriété.

Dans le cas où une action se trouve démembrée entre un usufruitier et un nu-propiétaire (et sous réserve d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires impératives imposant, le cas échéant, d'obtenir l'accord du nu-propiétaire) : le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sans exception (tant ordinaires qu'extraordinaires...).

L'usufruitier et le nu-propiétaire (d'une action démembrée) devront obligatoirement être (l'un et l'autre) convoqués, dans les mêmes formes et délais qu'un titulaire d'action en pleine propriété, à toutes les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) de la société et ils bénéficieront du même droit d'information.

TITRE III – MODALITES ET CONTROLE DES CESSIONS

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- **Cession/ Céder** : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.
Les termes de **Cédant** et de **Cessionnaire** devront être interprétés dans cette acception.
- **Tiers** : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Associé.
- **Actions, Titres ou Valeurs mobilières** : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - o Des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la société ;
 - o Des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites ;
 - o De manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés.
- **Réception des notifications** : Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

12.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La société est tenue de procéder à cette transmission le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Les Valeurs Mobilières sont librement transmissibles par l'associé unique, à quelque titre que ce soit (et notamment à cause de mort : obtention automatique par les ayants droit de l'associé unique, selon leur vocation successorale légale ou testamentaire respective, de la qualité de titulaires des droits sociaux détenus par leur auteur, au décès de ce dernier).

Les Valeurs Mobilières sont transmissibles, même entre associés, sous les conditions d'agrément qui suivent.

Dans les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites actions transmises) des ayants droit est suspendu jusqu'à la décision d'agrément.

12.3. Agrément

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les Valeurs Mobilières ne peuvent être transmises, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris entre associés (étant précisé que lorsque tous les associés sont parties à l'acte, l'agrément est réputé acquis par la seule signature de l'acte), conjoints, ascendants ou descendants qu'après agrément dans les conditions suivantes :

a) Notification du projet de cession

Préalablement à toute cession de Valeur(s) Mobilière(s) l'associé cédant devra notifier (« **Notification du Projet de Cession** ») son projet de cession (le « **Projet de Cession** ») à la Société.

Cette notification devra indiquer :

- L'identité du ou des cessionnaires envisagés (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux, liens avec le cédant) ;
- Le nombre et la valeur des titres concernés ;
- Le prix envisagé ;
- Ainsi que les autres conditions de la cession.

b) Consultation des associés

A réception de la Notification du Projet de Cession, le Président convoque la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les actions de l'associé qui projette de transmettre ses Valeurs Mobilières sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

c) Notification de la décision d'agrément au cédant

Le Président notifie au cédant la décision d'agrément ou le refus.

L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé transmettant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans le délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

d) *Refus d'agrément – offre de rachat*

Repentir

A défaut d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Défaut de repentir

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Valeurs Mobilières dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La transmission au nom du ou des cessionnaires désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au transmettant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.4. Libre cessibilité

Nonobstant les articles qui précèdent, aucun agrément ne sera requis pour :

- Toutes transmissions à titre gratuit à cause de mort (succession légale ou testamentaire) d'actions ou de droits sociaux démembrés :
 - o Entre un associé et ses descendants en ligne directe ;
 - o Entre Monsieur Pascal **TROISI** et Madame Carole **ZINS** épouse **TROISI** (réciproquement).

De sorte que les transmissions susvisées interviendront librement (obtention automatique par les ayants droit, selon leur vocation successorale légale ou testamentaire respective, de la qualité de titulaires des droits sociaux détenus par leur auteur, au décès de ce dernier).

- Toutes attributions ou prélèvements d'actions ou de droits sociaux démembrés au profit de Monsieur Pascal **TROISI** et/ou Madame Carole **ZINS** épouse **TROISI**, dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial, quelle qu'en soit la cause.

12.5. Modification et violation du présent article

Le présent article 12 (dans son entier) ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article 12 sont nulles. Les associés peuvent néanmoins renoncer individuellement à l'exercice de cette nullité, notamment en cas d'irrégularité de la procédure, de sorte qu'en cas de renonciation, la transmission en sera valable.

Le présent article 12 ne trouve pas à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul associé. Les mutations (à quelque titre que ce soit) de droits sociaux détenus par l'associé unique ne sont alors soumises à aucun agrément.

TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou des présents statuts, ni de la décision de l'associé unique ou des associés, ni de la décision d'un autre organe de direction et/ou de contrôle de la société, sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf précision contraire, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette décision n'aura pas lieu d'être motivée et n'ouvrira droit à aucune indemnité de révocation (sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés).

Il est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2. Directeur(s) général(aux)

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux).

La durée de leur fonction est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation (sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés).

Leurs rémunérations sont fixées dans les mêmes conditions que celle du Président.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dont celui de représentation de la société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure, ou par le Président directement.

13.3. Capacité du Président (ou du Directeur général) – Cessation automatique des fonctions

Le Président doit, pendant toute la durée de son mandat, disposer de l'ensemble de ses facultés mentales et physiques lui permettant d'exercer normalement ses fonctions.

Les fonctions de Président cessent de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une décision des associés, à la date de la première des occurrences suivantes :

- Prise d'effet d'un mandat de protection future le concernant.
- Ouverture à son égard d'une mesure de tutelle, de curatelle, d'habilitation familiale ou de toute autre mesure de protection judiciaire entraînant une incapacité d'exercice.
- Décision judiciaire ou administrative emportant interdiction de gérer ou d'administrer.

La cessation des fonctions est constatée par un procès-verbal établi par tout associé ou par le Président successif, auquel est annexée la copie de la décision ou de l'acte établissant la mesure de protection ou l'interdiction.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au Directeur général, le cas échéant.

13.4. Présidente successive en cas de cessation des fonctions du Président actuel

En cas de cessation des fonctions du Président actuel (Monsieur Pascal **TROISI**), pour quelque cause que ce soit, la Présidence de la Société sera automatiquement assumée, à compter de la date de cette cessation, par :

Madame Carole Mireille **ZINS** épouse **TROISI**, demeurant actuellement à MENAUCOURT (55500) 2, rue Basse.

Née à BAR-LE-DUC (55000) le 29 août 1976.

Laquelle a été désignée comme Présidente successive, aux termes d'un acte authentique contenant décisions unanimes des associés de la Société reçu par Maître Jean LECOMTE, notaire à NANCY, le 29 juin 2026.

Son mandat prendra effet automatiquement (le cas échéant) au jour de la cessation des fonctions du Président actuel (Monsieur Pascal **TROISI**), sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision des associés.

Dès la prise d'effet de la Présidence successive, la nouvelle Présidente établit un procès-verbal constatant sa prise de fonctions et procède, ou fait procéder, aux formalités de publicité prévues par la loi.

Nonobstant ce mécanisme de Présidence successive, les associés conservent la faculté, à tout moment, de révoquer la Présidente successive dans les conditions prévues aux statuts de la Société et de nommer un nouveau Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS, SES ASSOCIÉS

Lorsque la société comporte un seul associé :

- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique ;
- Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et un dirigeant qui n'est pas son associé unique sont soumises à l'approbation de ce dernier.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un commissaire aux comptes exerçant sa mission conformément à la loi.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- La modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et l'émission de toute valeur mobilière ;

- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution de la Société ;
- La modification des statuts de la société ;
- L'émission d'un emprunt obligataire ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- L'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- L'agrément d'un nouvel associé et, le cas échéant, les modalités du rachat des titres de l'associé cédant s'étant vu notifier un refus d'agrément ;
- L'approbation des conventions réglementées conclues entre la société, ses dirigeants ou associés ;
- La transformation de la société ;
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf clause statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 17 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 18 – INITIATIVE DES CONSULTATIONS

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins vingt pour cent (20%) du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les trente (30) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

ARTICLE 19 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- Soit par consultation par correspondance ;
- Soit par acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.1. Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel,

télex, télécopie, lettre simple ou recommandée, etc.) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Participation par téléconférence

Sont présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le vote de l'associé participant à l'assemblée par téléconférence n'est pas assimilé à un vote à distance, mais bien comme un vote en séance.

Représentation de l'associé

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne mandataire, y compris non associée, ainsi que, le cas échéant, par un tiers administrateur au sens des dispositions de l'article 384 du Code civil.

Notamment, un associé sera valablement représenté par un mandataire de protection future (au sens des articles 477 et suivants du Code civil) ou un mandataire à effet posthume (au sens des articles 812 et suivants du Code civil), lequel pourra exercer le droit de vote attaché à ses droits sociaux.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

19.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande au Président, dans le délai de huit (8) jours suivant la réception de la ou des propositions de résolutions, que le texte de cette ou de ces propositions de résolutions soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, les questions par écrit doivent être posées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la lettre recommandée sollicitant la consultation, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président devra répondre à ces questions dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la question.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.3. Consentement de tous les associés dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés (signé manuscritement ou électroniquement), sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Ils pourront donner (chacun) pouvoir spécial à tout mandataire de leur choix (associé ou non) à l'effet de signer l'acte (manuscritement ou électroniquement) en leur nom et pour leur compte.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations des associés.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 20 – NATURE ET ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

20.1. Décisions ordinaires

a) Nature de « décision ordinaire »

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

b) Majorité requise pour les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, par un ou plusieurs titulaires du droit de vote (présents ou représentés) détenteurs de plus de la moitié (majorité simple) de l'ensemble des droits de vote attachés aux titres composant le capital social.

20.2. Décisions extraordinaires

a) Nature de « décision extraordinaire »

Les décisions extraordinaires sont celles :

- Pouvant modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.
- Ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés.

b) Majorité requise pour les décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, par un ou plusieurs titulaires du droit de vote (présents ou représentés) détenteurs de plus de la moitié (majorité simple) de l'ensemble des droits de vote attachés aux titres composant le capital social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions,

aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 21 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les quinze (15) jours de la délibération par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision résultant de la signature d'un acte sous seing privé ou notarié, ledit acte ou un extrait devra être reporté chronologiquement dans le registre des décisions collectives. Il en va de même, en cas de consultation écrite, du procès-verbal du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans les délais légaux à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par décision collective des associés (statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires).

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce.

A titre de règle statutaire impérative (ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité) : aucun associé (ou titulaire de droits sociaux démembrés) quel qu'il soit (actuel ou futur) ne pourra demander le remboursement (total ou partiel) d'une créance (détenue par lui à l'égard de la Société), si la Société ne dispose pas de fonds propres (en ce compris : trésorerie nette disponible provenant de l'activité sociale ou éventuellement de la vente par la Société d'un de ses biens, librement décidée par les organes sociaux compétents, conformément aux stipulations des présents statuts, sans qu'un associé ne puisse jamais poursuivre la réalisation forcée d'une telle vente à l'effet d'obtenir le remboursement de sa créance en compte courant) lui permettant de procéder effectivement à ce remboursement (sans mise en péril de la poursuite de l'activité sociale, la situation étant appréciée à cet égard par le Président).

Dans le cas d'une créance détenue (à l'égard de la Société) en démembrement de propriété (entre un usufruitier et un nu-propiétaire, tous deux personnes physiques), et sauf convention contraire entre les titulaires de droits sociaux démembrés (régulièrement notifiée à la Société, par tout moyen, écrit ou électronique) : le(s) remboursement(s) (total ou partiel(s), le cas échéant successifs) de la créance démembrée donnera(ont) lieu à un(des) versements effectué(s) par la Société entre les mains du seul usufruitier, à titre de quasi-usufruit (au sens des dispositions de l'article 587 du Code civil), sans que ce dernier ne soit tenu vis-à-vis du nu-propiétaire de fournir une quelconque garantie ni d'employer (de quelque manière que ce soit) les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit (par dérogation expresse aux dispositions de l'article 602 du Code civil).

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie.

En cas de démembrement de la propriété de titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices exceptionnels ou augmenté des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés (et notamment : titres de participation, biens et droits immobiliers...) intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

La fraction du résultat courant ou du résultat exceptionnel, selon le cas, qui viendrait à excéder le résultat net de la Société n'est pas distribuable.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

ARTICLE 25 – DROITS FINANCIERS DE L'USUFRUITIER

Lorsque la propriété d'actions se trouve démembrée, l'usufruitier a seul droit à l'intégralité des résultats réalisés par la Société, quelle que soit leur nature courante ou exceptionnelle, tant sociaux que fiscaux (s'il y a lieu, selon le régime fiscal de la Société), bénéfices ou pertes.

L'usufruitier a seul droit à l'intégralité de toutes les distributions susceptibles de revenir aux actions démembrées, à savoir :

- La pleine propriété des distributions de dividendes, sous réserve de ce qui suit.
- Le quasi-usufruit (au sens des dispositions de l'article 587 du Code civil) des distributions portant sur le résultat exceptionnel de la Société (y compris dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait l'objet, antérieurement à sa distribution, d'un report à nouveau), les réserves sociales, les primes entrant dans les capitaux propres (primes d'émission, d'apport, de fusion...), les remboursements de capital social ou encore le boni de liquidation ; sans être tenu vis-à-vis du nu-propiétaire de fournir une quelconque garantie ni d'employer (de quelque manière que ce soit) les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit (par dérogation expresse aux dispositions de l'article 602 du Code civil).
L'usufruitier pourra ainsi utiliser les sommes perçues comme s'il en était seul et entier propriétaire ; le nu-propiétaire se trouvant créancier d'une obligation de restitution à l'encontre de l'usufruitier, égale au montant nominal desdites sommes et exigible dès l'extinction de l'usufruit.

Etant précisé que dans l'hypothèse de l'existence d'un usufruit successif (constitué sur les actions démembrées) : celui-ci trouverait à s'appliquer sur ces distributions, à titre de quasi-usufruit.

Toutefois, suivant convention remise ou notifiée (par tout moyen, écrit ou électronique) à la Société avant la mise en paiement d'une distribution (donnée) portant sur des sommes ayant la nature de celles indiquées ci-dessus : les titulaires de droits sociaux démembrés pourront, le cas échéant, au titre de cette distribution (spécialement considérée), déroger (pour tout ou partie du montant des sommes distribuées) au principe d'une distribution en quasi-usufruit (entre les mains de l'usufruitier), à l'effet de prévoir (toutes informations utiles étant alors communiquées à la Société, pour les besoins de la réalisation matérielle de la distribution dont il s'agit) :

- Une répartition de la distribution entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, à hauteur de la valeur respective de leurs droits sociaux démembrés (qui sera déterminée, sauf accord contraire, conformément aux dispositions de l'article 669 du Code général des impôts).
- Ou un report « en nature » (en ce compris : sans donner lieu à la naissance d'un quasi-usufruit) du démembrement de propriété (avec, le cas échéant, un usufruit successif, si celui-ci était constitué sur les actions démembrées) sur l'objet de la distribution (ainsi, en cas de distribution de sommes d'argent : perception des fonds sur un compte démembré ouvert aux noms de l'usufruitier et du nu-propiétaire), le

cas échéant en vue d'un emploi/remploi pour réaliser l'acquisition d'un nouveau bien démembré, par subrogation réelle conventionnelle.

Il est précisé que dans les cas où l'usufruitier recevra des sommes distribuées à titre de quasi-usufruit, il devra régler (sauf accord contraire) l'intégralité de l'imposition sur le revenu générée (s'il y a lieu, selon le régime fiscal de la Société) par la distribution à la charge de l'ensemble des titulaires de droits sociaux démembrés.

A hauteur du montant de l'imposition (afférente à la distribution en cause) dont le nu-propiétaire serait (le cas échéant) le redevable légal : ledit montant (supporté par l'usufruitier) viendrait alors en déduction de celui de la créance de restitution dont le nu-propiétaire est titulaire.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport (s'il y a lieu) de tout commissaire dans les conditions prévues par la loi, et ce :

- A l'unanimité pour une transformation en Société en Nom Collectif, en Société Civile, en Société en commandite ou en Groupement d'Intérêt Economique ;
- Par décision extraordinaire pour une transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – RÉGULARISATION

Toute irrégularité, infraction ou nullité latente, relative à la Société ou à son fonctionnement, sera régularisée ou couverte par intervention à l'acte ou la poursuite de l'exécution ou le renoncement de l'associé pouvant s'en prévaloir, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts ou de leurs suites.

En tout état de cause, un associé ne pourra se prévaloir d'une irrégularité, infraction ou nullité latente que s'il justifie d'un intérêt légitime et d'un préjudice (conditions cumulatives).

ARTICLE 30 – RÉGIME FISCAL

La société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS).